

COMPTE A GAGE

Compte donné en gage, tenu dans les livres d'un établissement de crédit, conformément aux articles 17, 23 et 71 de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017).

Ce document est à renvoyer, de préférence par voie électronique, par mail à bodeminfosol@environnement.brussels ou par poste à Bruxelles Environnement, Sous-division sols, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86 C / 3000, 1000 Bruxelles.

Nous vous informons que seuls les champs à remplir de ce document sont éditables. Les articles ne sont en aucun cas modifiables. Toute modification non souhaitée entrainera automatiquement le refus du compte à gage.

Les données utilisées dans cette convention du gage doivent être lues comme suit:

Donneur de garantie - Constituant du gage	avec siège social à avec numéro d'entreprise
Cessionnaire de droits réels	avec siège social à avec numéro d'entreprise
Ref. Dossier Bruxelles Environnement	
Document de référence	Engagement à traiter la pollution / Estimation de la garantie financière par l'expert en pollution du sol et approbation par l'IBGE
Numéro de référence (numéro d'ordre du document lié, voir document de référence)	
Montant	euros (en lettres: euros cents)
Autorité compétente	Bruxelles Environnement, Avenue du Port 86c/3000, 1000 Bruxelles
Etablissement de crédit	avec siège social à avec numéro d'entreprise
Numéro de compte-Compte de gage	
Référence Etablissement de crédit	

Entre les soussignés, à savoir l'Etablissement de crédit, l'Autorité compétente, le Cessionnaire de droits réels et le Constituant du gage, il est convenu ce qui suit:

- 1 Le Constituant du gage demande par la présente à l'Etablissement de crédit de bloquer le Numéro de compte, ouvert au nom du Constituant du gage, à concurrence du Montant et ce, à titre de gage au profit du Cessionnaire. Cette mise en gage sert de garantie à l'exécution des obligations décrites dans le Document de référence portant le Numéro de référence.
- 2 Le Constituant du gage, le Cessionnaire et l'Autorité compétente désignent l'Etablissement de crédit comme tiers détenteur du gage pour le Compte de gage. L'Etablissement de crédit accepte cette désignation et est d'accord d'agir comme tiers détenteur du gage.

L'obligation de l'Etablissement de crédit en tant que tiers détenteur du gage consiste à bloquer le Montant à titre de gage et à le libérer conformément à ce qui est prévu ci-dessous, sous réserve d'éventuelles entraves légales ou judiciaires.
- 3 Le Constituant du gage habilite irrévocablement le Cessionnaire à encaisser les avoirs sur le compte mis en gage, après réception par l'Etablissement de crédit d'une lettre recommandée de l'Autorité compétente comportant une demande de paiement, dans laquelle l'Autorité compétente signale à l'Etablissement de crédit que les obligations décrites dans le Document de référence portant le Numéro de référence n'ont pas été (totalement) respectées.

Cette demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de la lettre du Cessionnaire à l'Autorité compétente, portant décision du Cessionnaire d'honorer lui-même les obligations issues du Document de référence portant le Numéro de référence. Le paiement doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande de paiement.
- 4 Le Constituant du gage peut disposer du solde du Compte de gage après réception par ou présentation à l'Etablissement de crédit d'une lettre de l'Autorité compétente indiquant que le Compte de gage peut être libéré.
- 5 Le Constituant du gage déclare et garantit que le Compte de gage n'a pas déjà servi et/ou ne servira pas à une quelconque forme de garantie au profit de tiers, préalablement et/ou ultérieurement à la conclusion du présent accord.
- 6 Le Constituant du gage accepte expressément l'application des Conditions bancaires générales et particulières sur toutes les opérations en ce qui concerne le Compte de gage ouvert par la présente, à l'exception de la clause d'unité de compte.
- 7 Les intérêts des avoirs mis en gage sont libérés après retenue du précompte mobilier et des frais bancaires habituels.
- 8 A titre d'indemnité pour ses prestations, l'Etablissement de crédit demande



9 Les droits et obligations de toutes les parties concernées sont soumis au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour tous les litiges.

Fait à le, en quatre exemplaires de trois pages chacun, un pour le constituant du gage, un pour le cessionnaire des droits réels, un pour l'Etablissement de crédit et un pour l'Autorité compétente.

Le Constituant du gage:

.....

Le Cessionnaire des droits réels:

.....

L'Etablissement de crédit:

.....

(signature du (des) mandataire(s) de l'établissement de crédit, avec mention du nom et de la fonction)

Bruxelles Environnement :

valablement représenté par:

Frédéric FONTAINE, Directeur général,.....

Protection des données à caractère personnel :

Vous consentez à ce que Bruxelles Environnement utilise vos données afin de traiter votre formulaire pour un compte à gage. Vos données personnelles seront également utilisées à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressortira. Les données seront conservées jusqu'au traitement complet de votre dossier.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données par mail (privacy@environnement.brussels) ou par courrier (Bruxelles Environnement, Privacy, avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles). Le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la presse 35, 1000 Bruxelles).

